

A.S.B.L. Bertrée 2000
Rue du Henrifontaine 2
4280 Bertrée
RPM Liège, division Huy 0476.057.588
ING N° BE51 3401 5571 6562

Contrat de location de la salle du « Henrifontaine »

Contrat conclu entre les deux parties suivantes:

D'une part:

L'association sans but lucratif Bertrée 2000 ayant son siège situé à 4280 Bertrée, rue du Henrifontaine 2 (RPM Liège, division Huy 0476.057.588) (ci-après « le bailleur), représentée par son délégué:

Et d'autre part:

Nom de la personne:

Adresse privée:

N° de téléphone portable:

(ci-après « le locataire »)

Le présent contrat reprend les obligations et devoirs du bailleur et du locataire. A la suite du contrat (aux pages 4 et 5), le bailleur et le locataire indiqueront notamment:

- le relevé du compteur électrique d'entrée et de sortie;
- les remarques éventuelles relatives à l'état des lieux d'entrée et de sortie;
- le(s) montant(s) des indemnités (supplément pour électricité, forfait par type de manquement et/ou dégât , ...).

Il a été convenu ce qui suit:

Article 1: Objet du contrat

Les locaux situés rue du Henrifontaine 2 à 4280 Bertrée sont loués par le bailleur au locataire pour une manifestation à caractère

La location comporte la mise à disposition de la salle, du bar, de la cuisine (comprenant l'ensemble du matériel dont la vaisselle, sauf le lave-vaisselle (qui est de type industriel)), des wc, du hall d'entrée et des cours (avant et arrière).

Article 2: Durée du contrat

La location effective se déroulera du à h au à h.

Mise à disposition des clés par le délégué du bailleur au locataire, inventaire, état des lieux et relevé d'entrée du compteur d'électricité le à h.

Remise des clés par le locataire au délégué du bailleur, inventaire, état des lieux et relevé de sortie du compteur d'électricité le à h.

Article 3: Paiement et caution

Suivant le tarif en vigueur, le montant de la location (chauffage, eau et nettoyage compris) s'élève à:

- 300€ si le responsable de la location est un non résident de Bertrée;
- 250€ si le responsable de la location est un résident de Bertrée.

Le montant de la location comprend 100 kw de consommation d'électricité, ce qui représente environ 10 heures de pleine utilisation des radiateurs et des autres appareils électriques mis à disposition du locataire par le bailleur.

Chaque kilowatt-heure supplémentaire sera facturé à 0,30 EUR / kw par le bailleur au locataire. Le prix de la consommation supplémentaire sera prélevé sur le montant de la caution par le délégué du bailleur lors de la remise des clés par le locataire au délégué du bailleur.

Le locataire est tenu, lors de la mise à disposition des clés par le bailleur au locataire, de lui:

1. prouver le paiement du montant total de la location effectué sur le compte ING N° BE51 3401 5571 6562 en ayant mentionné la date de réservation; et de lui
2. verser une caution, en liquide, d'un montant de 150 EUR.

Ladite caution pourra servir à:

- a) payer le surplus de consommation d'électricité (voir ci-dessus) lors de la remise des clés au délégué du bailleur, et/ou à
- b) payer le ménage et/ou l'enlèvement des poubelles au cas où le locataire n'aurait pas respecté ses obligations décrites à l'article 4. c) du présent contrat.

En fonction de la consommation de l'électricité et de l'état de propreté/enlèvement des poubelles à la remise des clés par le locataire au bailleur, la caution sera reversée, en liquide, en tout ou en partie au locataire par le délégué du bailleur.

Par ailleurs, le remboursement des frais de réparation ou, si le matériel endommagé n'est pas réparable, le coût du matériel de remplacement neuf (si le bailleur doit procéder à son remplacement) sera exigé.

Article 4: Règlement

Le locataire devra se conformer au règlement suivant:

- a) Les locaux sont loués pour des manifestations à caractère culturel, associatif ou familial. Il appartient au conseil d'administration du bailleur de déterminer si une organisation correspond bien aux critères indiqués ci-dessus. Le but de toute organisation devra être précisé lors de la réservation. Celle-ci ne deviendra effective qu'après la signature du contrat. Une vérification de l'exactitude de la déclaration du locataire pourra être effectuée par le bailleur.
- b) Le locataire veillera à éviter tout gaspillage d'énergie (eau, électricité, chauffage)
- c) Le locataire veillera à:
 - remettre la cuisine en ordre (vaisselles, verres, bar, bouteilles, frigo, cuisinière, four...);
 - ranger les chaises et les tables;
 - rincer à l'eau les pompes à bière;
 - nettoyer la cuisine et balayer les sols;
 - enlever toute décoration;
 - trier les déchets et évacuer les poubelles (reprendre ses poubelles/déchets);

- nettoyer les cours avant et arrière.

Concernant les décorations, le locataire veillera à ne pas utiliser de pointes du style « punaises », clous » ou tout autre matériaux causant des trous/dégâts.

Le matériel mis à disposition du locataire devra être restitué en parfait état de propreté et de fonctionnement. Un inventaire de ce matériel sera effectué lors des états des lieux d'entrée et de sortie.

- d) Le matériel loué ne pourra en aucun cas être déplacé à l'extérieur du bâtiment ni être cédé/prêté/loué à un autre utilisateur.
- e) Le locataire est responsable de tous dégâts occasionnés dans les locaux ou aux abords, que ce soit par lui-même ou par les participants. Le locataire veillera donc à ce que les participants/utilisateurs ne se trouvent que dans les lieux faisant partie de l'espace loué.
- f) Le locataire avertira le délégué du bailleur de tous dégâts constatés dans les locaux à l'issue de la manifestation, que ces dégâts soient dus à la négligence, la malveillance ou l'usure.
- g) La responsabilité du bailleur ne peut en aucun cas être engagée en cas d'accident ou de dommage résultant du locataire/des participants. Le locataire est seul responsable.
- h) Le locataire devra impérativement respecter la réglementation en matière de tapage nocturne. A cet égard, le locataire veillera notamment à respecter le « couvre-feu » à 2 heures du matin. Il veillera aussi à être en règle avec la SABAM et les accises.
- i) La réservation de la salle ne sera définitive qu'à partir du moment où elles auront été confirmées par le présent contrat, émanant du bailleur, signé par les deux parties.
- j) Le bailleur se réserve le droit de mandater un de ses membres pour vérifier sur place si l'usage du matériel est conforme aux déclarations du locataire.
- k) Tout point non prévu par ce règlement fera l'objet d'une décision spécifique du bailleur.
- l) Le locataire ou tout utilisateur de la salle qui contreviendrait à ce règlement s'expose à l'exclusion du bénéfice d'occupation.
- m) En cas de contestation ou de litiges quant à l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, seuls les Tribunaux de Liège sont compétents.

Etabli en deux exemplaires le

Le locataire

.....

Le bailleur, représenté par son délégué

.....

+++++

**PARTIE A COMPLETER PAR LE BAILLEUR ET LE LOCATAIRE
A LA REMISE DES CLEFS (A L'ENTREE ET A LA SORTIE).**

A. RELEVÉ DU COMPTEUR ELECTRIQUE:

Relevé d'entrée du compteur d'électricité lors de la mise à disposition des clés par le bailleur au locataire:

Signatures du bailleur et du locataire pour accord:

Bailleur

Locataire

Relevé de sortie du compteur d'électricité lors de la remise des clés par le locateur au bailleur:

Signatures du bailleur et du locataire pour accord:

Bailleur

Locataire

B. REMARQUES EVENTUELLES RELATIVES A L'ETAT DES LIEUX D'ENTREE ET DE SORTIE

Remarques relative à l'entrée:

Bailleur

Locataire

Remarque relatives à la sortie:

Bailleur

Locataire

C. INDEMNITES

Montant(s) de(s) montant(s) des indemnités (supplément pour électricité, forfait par type de manquement et/ou dégât, ...):

.....
.....
.....

Pour accord,

Bailleur

Locataire